

**portant réglementation de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées
situées hors agglomération
à l'occasion de
l'Alpes Isère Tour 2025
1ère étape**

Communes de Janneyrias, Villette-d'Anthon, Chavanoz, Anthon, Saint-Romain-de-Jalionas, Leyrieu, Vernas, Hières-sur-Amby, Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette, Porcieu-Amblagnieu, Montalleu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Courtenay, Soleymieu, Sarmérieu, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu, Vignieu, Saint-Chef, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Savin, Dizimieu, Villemoirieu, Moras, Veyssilieu, Parossas, Chozeau, Chamagnieu, Charvieu-Chavagnoux et Tignieu-Jamezieu

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-6
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 18/04/2025 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2025 - 1ère étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 28/05/2025, la circulation est interdite, y compris véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération.

de 13H50 à 14H15 :

- RD 517 du PR 3+1742 au PR 2+0453 (Janneyrias et Villette-d'Anthon)
- RD 124Z du PR 4+0070 au PR 7+0240 (Janneyrias et Villette-d'Anthon)

de 14H à 14H30 :

- RD 55 du PR 9+0432 au PR 6+0146 (Chavanoz, Anthon et Villette-d'Anthon)
- RD 55 du PR 4+0491 au PR 4+0331 (Chavanoz)
- RD 55 du PR 3+0247 au PR 2+0263 (Saint-Romain-de-Jalionas)
- RD 65B du PR 2+0592 au PR 0+0000 (Leyrieu, Vernas et Saint-Romain-de-Jalionas)

de 14H15 à 14H40 :

- RD 65E du PR 0+0000 au PR 1+0925 (Vernas)
- RD 65E du PR 2+0776 au PR 2+0947 (Hières-sur-Amby et Vernas)
- RD 65E du PR 3+0461 au PR 4+0286 (Hières-sur-Amby)
- RD 52A du PR 5+0549 au PR 0+0000 (Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour et Hières-sur-Amby)

de 14H30 à 15H10 :

- RD52 du PR 9+0061 au PR 11+0376 (Optevoz et Saint-Baudille-de-la-Tour)
- RD52 du PR 11+0580 au PR 12+0328 (Saint-Baudille-de-la-Tour)
- RD52 du PR 12+0802 au PR 15+0672 (Charette et Saint-Baudille-de-la-Tour)
- RD52 du PR 16+0717 au PR 19+0911 (Charette, Porcieu-Amblagnieu et Montalieu-Vercieu)
- RD52 du PR 20+0579 au PR 24+0450 (Bouvesse-Quirieu et Montalieu-Vercieu)

de 14H50 à 15H30 :

- RD 140 du PR 19+0880 au PR 13+0911 (Bouvesse-Quirieu et Courtenay)
- RD 140 du PR 13+0362 au PR 12+0391 (Courtenay)
- RD 140F du PR 0+0188 au PR 1+0898 (Courtenay)
- RD 140F du PR 2+0780 au PR 4+0763 (Courtenay et Soleymieu)

de 15H05 à 15H35 :

- RD 244 du PR 8+0458 au PR 5+0808 (Sermérieu et Soleymieu)
- RD 244 du PR 5+0041 au PR 1+0382 (Vézeronce-Curtin et Sermérieu)

de 15H15 à 15H45 :

- RD 19C du PR 0+0698 au PR 0+0000 (Vézeronce-Curtin)
- RD 19B du PR 0+0725 au PR 0+0000 (Vézeronce-Curtin)
- RD 19 du PR 12+0836 au PR 13+0543 (Vézeronce-Curtin)
- RD 16 du PR 11+0931 au PR 10+0923 (Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel)
- RD 16 du PR 10+0277 au PR 8+0844 (Saint-Sorlin-de-Morestel)
- RD 16 du PR 7+0777 au PR 7+0219 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Dolomieu)

de 15H20 à 16H :

- RD 143 du PR 13+0724 au PR 11+0991 (Vignieu et Dolomieu)
- RD 19A du PR 1+0069 au PR 0+0000 (Vignieu)
- RD 19 du PR 9+0600 au PR 10+0634 (Vignieu et Vézeronce-Curtin)
- RD 244B du PR 4+0515 au PR 3+0796 (Sermérieu et Vézeronce-Curtin)

de 15H50 à 16H30 :

- RD 19 du PR 4+0099 au PR 1+0224 (Saint-Chef)
- RD 65 du PR 0+0000 au PR 5+0144 (Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens et Saint-Savin)

de 16H05 à 16h40 :

- RD517 du PR 21+0000 au PR 16+0343 (Dizimieu, Villemoirieu et Saint-Hilaire-de-Brens)

de 16H10 à 16H50 :

- RD 18G du PR 5+0011 au PR 1+0772 (Moras, Villemoirieu et Dizimieu)
- RD 18G du PR 1+0505 au PR 1+0094 (Moras)
- RD 18G du PR 0+0314 au PR 0+0000 (Moras)
- RD 18A du PR 5+0046 au PR 3+0284 (Veyssillieu et Moras)
- RD 18A du PR 2+0607 au PR 1+0716 (Veyssillieu)
- RD 18A du PR 1+0499 au PR 0+0103 (Veyssillieu et Panossas)

de 16H25 à 17H10 :

- RD 18 du PR 11+0877 au PR 15+0104 (Chozeau, Villemoirieu et Chamagnieu)
- RD 24 du PR 3+0920 au PR 4+0918 (Chamagnieu)

- RD 24 du PR 6+0051 au PR 6+0265 (Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu)
- RD 24A du PR 0+0000 au PR 0+0489 (Charvieu-Chavagneux)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Janneyrias, Vilette-d'Anthon, Chavanoz, Anthon, Saint-Romain-de-Jalionas, Leyrieu, Vemas, Hières-sur-Amby, Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Courtenay, Soleymieu, Semnériu, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu, Vignieu, Saint-Chef, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Savin, Dizimieu, Villemoirieu, Moras, Veyssillieu, Panossas, Chozeau, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le lundi 19 mai 2025,
L'adjointe au chef du service
action territoriale



Pascale Schouler

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

